



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 34422
Relatif au suivi post-exploitation de
l'ancienne installation de stockage de déchets à Arnouville-les-Mantes

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-31 et R512-33-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la société DEXEL pour la poursuite de l'exploitation, sur une nouvelle tranche, de ses installations de stockage de déchets sises à Arnouville-les-Mantes ;

Vu le courrier du 2 septembre 1998 de la société SITA Ile-de-France déclarant sa fusion avec la société DEXEL et l'absorption de cette dernière, à compter du 1^{er} septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 imposant à la société SITA Île-de-France des prescriptions complémentaires résultant de l'étude de mise en conformité du site d'Arnouville-les-Mantes et de ses demandes de modifications de prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 modifiant les conditions d'exploitation par la société SITA Île-de-France du centre de stockage d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2007 valant procès-verbal de récolement de la remise en état de l'installation de stockage de déchets d'Arnouville-les-Mantes, suite à l'arrêt de l'activité de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 modifiant le tableau des montants des garanties financières que doit cautionner la société SITA Ile-de-France pour le site d'Arnouville-les-Mantes, étant pris en compte que les travaux de réaménagement final et de remise en état du site ont été réalisés et que le premier programme de suivi pots-exploitation doit commencer ;

Vu le dossier relatif au bilan du premier programme de suivi déposé par SITA ILE DE FRANCE pour son site d'Arnouville-les-Mantes, en date du 2 avril 2012 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques du 3 juillet 2012, déposé par la société SITA Ile-de-France, concernant son installation de stockage d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le courrier de la société SITA Ile-de-France du 17 juin 2014 fournissant notamment le tableau des montants des garanties financières mis à jour pour le site d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2014 demandant à la société SITA Ile-de-France de compléter son dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 30 juin 2015 ;

Considérant que la date du procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées constitue la date à laquelle la remise en état du site a été constatée, à savoir le 23 octobre 2007 ;

Considérant que le premier programme de suivi post-exploitation a commencé à compter du 23 octobre 2007, dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, ayant modifié l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996, et de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 ;

Considérant les conclusions établies à l'occasion du bilan du premier programme de suivi du site d'Arnouville-les-Mantes par SITA Ile-de-France, et ayant été transmises au préfet en date du 2 avril 2012 ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions de surveillance, d'entretien et de maintien en sécurité du site d'Arnouville-les-mantes durant la période restante de suivi post-exploitation long terme ;

Considérant qu'il convient de mener à son terme la procédure d'institution de servitudes d'utilité publiques au droit des terrains ayant accueilli les installations de stockage de déchets d'Arnouville-les-Mantes ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son courriel du 21 juillet 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} . Suivi post-exploitation

La société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé 19 Emile Duclaux, CS10001, 92268 SURESNES Cedex, a l'obligation d'assurer le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé « Hameau Saint-Léonard » sur la commune d'Arnouville-les-Mantes (78790).

La société SITA Ile-de-France respecte l'ensemble des dispositions établies par le présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien, de surveillance et de maintien en sécurité du site.

Le suivi post-exploitation doit se poursuivre, au moins, jusque fin octobre 2037.

Les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions relatives au suivi post-exploitation du site définies par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, ayant modifié l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996, et de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005.

Article 2 . Dossier de servitudes d'utilité publique

La société SITA Ile-de-France fournit à monsieur le Préfet, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les compléments à son dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité de juillet 2012, visant à répondre aux demandes de l'inspection des installations classées établies dans son courrier du 9 juillet 2014.

Article 3 . Accès au site

L'accès au site est limité et contrôlé. Le site est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie de grilles fermées à clef en dehors des passages des personnes en charge de la surveillance et de l'entretien du site.

Les voiries d'accès au site et à l'intérieur du site disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimées des véhicules appelés à y circuler.

La société SITA Ile-de-France assure en permanence la propreté et l'entretien des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, de façon à permettre un accès sécurisé et pérenne au site, et à ne pas nuire à la sécurité de circulation sur la voie publique.

Un panneau signalétique, en matériau résistant aux intempéries, est implanté au niveau des voies d'accès au site. Il comporte les indications, indélébiles, suivantes : « installation classée », nom de l'exploitant et son adresse postale, n° de téléphone à appeler en cas de besoin, mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 4 . Montant des garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté, et notamment celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-001/DDD du 2 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions du présent article.

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la société SITA Ile-de-France constitue des garanties financières résultant de l'exploitation de son installation de stockage de déchets.

Ces garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, ou encore (pour les installations de stockage de déchets) d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il peut aussi résulter d'un fond de garantie privé, proposé par le secteur d'activité concerné et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées. Il peut enfin résulter également de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les montants des garanties financières à constituer ont été calculés selon la méthode forfaitaire détaillée, et actualisés au moyen du coefficient α suivant :

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{1+TVAr}{1+TVA0}$$

- Index Ir : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit TP01 de février 2014 = 700,3 ;
- Inde IO : indice TP01 de mai 2005 = 519,8 ;
- TVAr : taux de la TVA à la date de mise à jour des montants des garanties financières, soit 0,20 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable à la date du texte réglementaire utilisé, soit 0,196.

On a alors $\alpha = 1,0033$.

Les montants des garanties financières sont les suivants :

Périodes	Années calendaires	Réaménagement €HTC	Suivi Post Exploitation €HTC	Accident €HTC	Total €HTC	Total €TTC
1	Juin 2014 – juin 2017	0	518 606	114 500	633 106	759 727
2	Juin 2017 – Juin 2020	0	366 320	114 500	480 820	576 984
3	Juin 2020 – Juin 2023	0	274 757	91 601	366 357	439 629
4	Juin 2023 – Juin 2026	0	211 589	91 601	303 190	363 828
5	Juin 2026 – Juin 2029	0	163 600	91 601	255 201	306 242
6	Juin 2029 – Juin 2032	0	101 657	68 700	170 357	204 428
7	Juin 2032 – Juin 2035	0	53 175	68 700	121 875	146 250
8	Juin 2035 – Octobre 2037	0	0	68 700	68 700	82 440

Article 5 . Établissement des garanties financières

Pour chaque période identifiée dans le tableau précédent, la société SITA Ile-de-France adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 . Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement précédent.

Article 7 . Actualisation des garanties financières

La société SITA Ile-de-France est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 . Révision des garanties financières

La société SITA Ile-de-France informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que

définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

Article 9 . Intégration paysagère

La société SITA Ile-de-France entretient la revégétalisation du site, conformément au plan de réaménagement établi en 2007, à l'issue de l'arrêt de l'activité de stockage.

Les espèces plantées ne sont pas allergènes, ne sont pas envahissantes, sont autochtones, et n'ont pas de racines pouvant entraîner des dégradations de la couverture du site.

Les plantations sont réalisées de façon à améliorer l'intégration paysagère du site.

Article 10 . Incidents et accidents

La société SITA Ile-de-France est tenue d'assurer le maintien en sécurité du site, et de pallier à toute nuisance issue de celui-ci dans les meilleurs délais suivant le signalement de la nuisance, et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours, sauf indication spécifique des autorités compétentes qui peuvent réduire ou augmenter ce délai suivant le contexte.

La société SITA Ile-de-France est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage du site, la société SITA Ile-de-France informe également l'ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Yvelines) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par la société SITA Ile-de-France à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum, à l'inspection des installations classées.

Article 11 . Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 12 . Consignes

La société SITA Ile-de-France établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations et les porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 13 . Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitant fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions réglementaires.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 14 . Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou à tout autre texte s'y substituant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification réalisée tous les deux ans par un organisme compétent. Les défauts identifiés font l'objet des réparations adéquates dans les meilleurs délais.

Article 15 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu d'extincteurs portatifs de caractéristiques et en nombre suffisant au niveau des équipements subsistant sur le site et pouvant présenter des risques d'incendie (torchère, local à proximité des bassins de lixiviats). Ces extincteurs sont vérifiés à une fréquence annuelle, et remplacés en tant que de besoin.

Le personnel qui effectue les visites de surveillance du site est formé aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

Article 16 . Prévention des pollutions accidentelles et réserves de produits

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple produits absorbants, produits de neutralisation, etc).

Article 17 . Stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident est exécutée selon la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel n'est possible que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les produits qui ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 18 . Transports, chargements et déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 19 . Élimination des déchets

Les diverses catégories de déchets produits sur le site sont collectées séparément, avant leur évacuation vers l'extérieur pour les traiter vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur évacuation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant leur évacuation, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 20 . Étiquetage des produits

SITA Ile-de-France dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site.

Le personnel chargé de la manipulation ou de l'utilisation de ces produits est informé et formé en ce qui concerne les dangers qu'ils présentent.

Article 21 . Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration de l'ensemble des émissions des installations du site tous les ans, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

Article 22 . Odeurs

La société SITA Ile-de-France prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs, et aménage les sources potentielles d'odeur et/ou les périodes d'intervention risquant d'être à l'origine d'odeurs de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

SITA Ile-de-France informe les représentants de la commune d'Arnouville-les-Mantes en cas d'intervention sur le site risquant d'être à l'origine d'odeurs.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures prises, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles ou à leur non-renouvellement.

Article 23 . Réseaux de collecte des effluents

La société SITA Ile-de-France s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte du site sont équipés d'obturateur de façon à confiner toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 24 . Points de rejets

La société SITA Ile-de-France assure l'entretien et la maintenance des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des canalisations de rejets d'effluents.

Ces points sont maintenus accessibles et permettent d'assurer les interventions en toute sécurité.

Article 25 . Bassins de stockage des eaux de ruissellement au site

Les eaux de ruissellement du site, non susceptibles d'être polluées, sont collectées sur la totalité de la périphérie du site.

La collecte des eaux pluviales est optimisée afin de prévenir toute stagnation d'eau et risques d'érosion des surfaces.

Les eaux de ruissellement sont stockées dans trois bassins suivant les sens d'écoulement des eaux sur site, puis sont rejetées au niveau de deux points de rejet situés l'un en aval du bassin EP1, l'autre en aval du bassin EP2. Les eaux du bassin EP3 se rejettent dans le bassin EP2.

Les eaux rejetées rejoignent ensuite le milieu naturel.

Les bassins sont équipés d'une clôture sur toute leur circonférence, d'une échelle de sécurité interne fixe en tant que de besoin. Ils sont équipés des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours externes au site.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident ;
- une signalisation rappelant les risques.

L'exploitant procède au nettoyage régulier des bassins dès que nécessaire, et à leur curage au moins tous les cinq ans. Les éléments justifiant des opérations de nettoyage ou de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 . Surveillance des eaux de ruissellement

La société SITA Ile-de-France assure la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement suivant une fréquence **semestrielle**, par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeur limite maximale
Volume rejeté	/
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité, résistivité	/
Température	< 20°C
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MES	100 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Somme des métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	15 mg/l

Avant tout rejet des eaux de ruissellement du site, le pH des effluents est contrôlé. Si les valeurs de pH sont comprises entre 5,5 et 8,5, les eaux peuvent être rejetées.

Lors du rejet, la conductivité et volume des effluents rejetés sont mesurés et enregistrés, tout comme le pH.

Le débit de fuite est régulé à 1 l/s/ha maximum.

Si les eaux des bassins ne respectent pas les valeurs limites définies ci-dessus, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel de suivi post-exploitation.

Les résultats sont accompagnés des commentaires de SITA Ile-de-France, expliquant les évolutions des résultats et notamment les dépassements éventuels constatés et le descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Article 27 . Suivi du réseau de collecte du biogaz et du dispositif de destruction du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le biogaz est détruit par combustion (torchère). La température de combustion doit être d'au moins 900°C, pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le réseau de captage du biogaz est régulièrement réglé de façon à maintenir le massif de déchets en dépression sur l'ensemble des puits de captage du biogaz.

L'équipement de destruction du biogaz fait également l'objet de réglages réguliers, d'entretien préventif et de réparations dès que cela s'avère nécessaire. Les anomalies de fonctionnement de l'équipement de destruction du biogaz sont détectées par un système de télé-surveillance. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Les contrôles suivants, au minimum, sont réalisés :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Réseau de captage du biogaz	mensuelle
Qualité du biogaz en amont de la torchère : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O, H ₂	semestrielle
Température de combustion, volume de biogaz traité	en continu
Rejets atmosphériques de la torchère : CO ₂ , CO, SO ₂ , HCl, NO _x , HF, et temps de combustion, et température de combustion	annuelle

Les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) des gaz de combustion doit être inférieure à 150 mg/Nm³.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 28 . Suivi des lixiviats

Les lixiviats collectés sont stockés dans des bassins de rétention.

Les bassins de stockage des lixiviats sont protégés par des clôtures.

Les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les équipements suivants sont positionnés à proximité des bassins de lixiviats :

- une bouée,
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident,
- une signalisation rappelant les risques.

Le fonctionnement des dispositifs de pompage des lixiviats est enclenché automatiquement dès que le niveau des lixiviats, mesuré au point le plus profond de chaque casier, excède 30 cm.

Les lixiviats collectés sont évacués du site en tant que déchets vers une installation dûment autorisée à les traiter. Les caractéristiques des lixiviats satisfont les limites fixées par l'installation destinée à les traiter.

SITA Ile-de-France assure la surveillance, l'entretien des dispositifs de pompage des lixiviats (puits, pompes, réseau, bassin de collecte, etc), et procède aux contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Système de collecte et de pompage des lixiviats, volume de lixiviats collecté, niveau de lixiviats en fond de casier, hauteur de lixiviats dans le bassin de rétention des lixiviats	trimestrielle
Composition des lixiviats : pH, conductivité, MES, DCO, DBO ₅ , COT, NH ₄ , azote global, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Al), hydrocarbures, CN libres, AOX et phénols	semestrielle

La synthèse des résultats de contrôles effectués en application du présent arrêté comporte également les informations relatives aux éventuels dysfonctionnements constatés et aux actions correctives prises en conséquence.

Article 29 . Suivi des eaux souterraines

SITA Ile-de-France assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 6 piézomètres existants identifiés Pz1 à Pz6. Ces ouvrages sont repérés, protégés et maintenus fermés à clé.

Si un piézomètre est endommagé, la société SITA Ile-de-France fait part à l'inspection des installations classées de ses propositions argumentées concernant les actions de maintenance pouvant être engagées ou les travaux de forage d'un piézomètre de remplacement. SITA Ile-de-France procède aux travaux nécessaires suivant l'avis émis par l'inspection des installations classées.

Les contrôles suivants sont réalisés, sur prélèvement des eaux souterraines :

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH, potentiel redox, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , NTK, SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , Cl ⁻ , Pb, Cu, Cr, Cr ^{VI} , Ni, Cd, Hg, Zn, Fe, As, hydrocarbures, CN,	Semestrielle (en période de basses et de hautes eaux)

Les résultats des analyses sont comparées aux valeurs guides existantes. Le sens d'écoulement des eaux est déterminé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, SITA Ile-de-France en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'actions correctives et une surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 30 . Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site et à ses abords, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, groupes électrogènes, groupes diesel, moteur, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou tout texte en vigueur le remplaçant.

Article 31 . Suivi des tassements au droit du massif de déchets

SITA Ile-de-France effectue un suivi des tassements du massif de déchets et vérifie la stabilité des talus et ouvrages techniques à une fréquence triennale.

SITA Ile-de-France fait procéder à un reprofilage du site, en tant que de besoin, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture au-dessus du massif de déchets, et de ses caractéristiques : matériaux la constituant, épaisseur de ces matériaux, taux d'imperméabilité. Les éléments justifiant du respect de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SITA Ile-de-France tient à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées, un plan topographique du site, comprenant également l'ensemble des aménagements du site, équipements ou structures subsistants, et dispositifs de contrôle.

Article 32 . Surveillance de l'état général du site et maintien en sécurité du site

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par SITA Ile-de-France est empêché par des portails adaptés, fermés à clé, implantés sur les voies d'accès au site.

L'accès aux équipements sensibles du site est empêché (torchère, bassins de rétention des eaux pluviales, bassins des lixiviats, etc). À cet effet, et tant qu'ils sont maintenus sur le site, ces équipements sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres fermée à clé, ou tout autre moyen de fermeture adapté à l'équipement à protéger.

Les piézomètres, puits de captage de biogaz et bâtiment de stockage de matériel sont maintenus fermés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

SITA Ile-de-France assure l'entretien et la réparation, dès que cela s'avère nécessaire :

- des voies d'accès au site, portails et clôture sur toute la périphérie du site,

- du fossé de collecte des eaux de ruissellement ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre,
- des 3 bassins de rétention des eaux de ruissellement,
- du réseau de collecte de biogaz, unité de traitement ou de valorisation du biogaz, et tout autre équipement associé à la collecte et traitement du biogaz,
- des zones d'infiltration des eaux pluviales,
- des bassins de collecte des lixiviats, réseau de recirculation des lixiviats et équipements associés,
- de l'ensemble des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- de la couverture de réaménagement au-dessus du massif de déchets,
- des plantations constituant le reverdissement du site,
- de tout bâtiment subsistant sur le site, et des installations électriques.

SITA Ile-de-France s'assure, au cours de visites régulières, à fréquence au moins trimestrielle, du maintien en sécurité de ces équipements, du site dans sa globalité, et de l'absence de tout dépôt sauvage sur le site ou ses voies d'accès internes.

En cas de découverte d'un dépôt sauvage, SITA Ile-de-France en informe la mairie d'Arnouville-les-Mantes et prend les dispositions nécessaires pour les faire enlever et éliminer dans une installation adaptée et autorisée.

SITA Ile-de-France assure l'entretien de la végétation du site et de ses abords, dans un souci d'esthétique et de maintien de son accès, mais également dans le respect des cycles naturels de la faune et la flore présentes, dans le respect de la protection de la biodiversité.

Article 33 . Rapport annuel de suivi post-exploitation

SITA Ile-de-France adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses effectués dans le cadre du suivi post-exploitation du site, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site, ainsi que les opérations d'entretien et de maintien de la végétation, et les faits marquants et éventuels incidents sont également décrits dans le rapport annuel.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis de l'inspection des installations classées, ou par simple lettre préfectoral s'il ne s'agit que de modification de fréquence ou liste de paramètres de surveillance et si cela n'est pas contraire à la réglementation nationale en matière d'installation de stockage de déchets non dangereux (arrêté ministériel sectoriel en particulier). Les éventuelles demandes de modification des conditions du suivi doivent être justifiées. Les montants et échéances des garanties financières sont actualisés à cette occasion, le cas échéant.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, SITA Ile-de-France adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, et faisant la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 34. Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arnouville-les-Mantes, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 35. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 36. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Arnouville-les-Mantes, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 JUL. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Chargé de l'Environnement et de l'Énergie des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme **Stéphanie Kihal-Flogeau**